

REGLEMENT DU MARCHE DE LA CREATION

RUE DES ARTS 2024

ARTICLE 1

Le marché mensuel de la création appelé « Rue des Arts à Barr » est organisé par la Ville de Barr. Les décisions ci-après énumérées aux articles 2 à 15 sont consécutives à l'arrêté municipal portant règlement du marché de la création appelé « Rue des Arts à Barr ».

ARTICLE 2

Dates, heures et lieu de tenue du marché

Pour l'année 2024, le marché « Rue des Arts à Barr » se tiendra, de juin à août aux horaires suivant : les dimanches 16 juin et 4 août de 11h00 à 18h00 et le samedi 6 juillet de 16h à 21h. Le lieu du marché sera limité à la Grand' Rue à Barr dans sa totalité et à la place Schwanger. Le marché se tiendra sur le domaine public et dans des cours privées que les propriétaires voudront bien mettre à disposition.

ARTICLE 3

Il s'agit d'un marché réservé exclusivement aux créateurs d'expression artistique. Aucun acte de revente n'est autorisé.

Toute infraction à ces dispositions sera assimilable à une "vente à la sauvette" et par voie de conséquence passible des sanctions prévues par le Code Pénal.

Les commerces relevant des métiers de la bouche (boulangers, pâtisseries, cafés, restaurants et bars) établis dans la Grand' Rue à Barr seront autorisés à vendre sur le lieu de ce marché, des produits alimentaires et des boissons, à emporter ou à consommer sur place, et ce dans ou devant leurs établissements.

ARTICLE 4

Philosophie du marché

Le marché est une galerie à ciel ouvert qui permet aux créateurs d'expression artistique d'affirmer leur créativité, de rencontrer le public et les professionnels des Arts Plastiques en quête d'œuvres originales. Par conséquent, seuls seront admis sur ce marché, les créateurs qui s'engagent, sur l'honneur, à ne présenter que des pièces uniques et signées de leur propre production : peinture, dessin, gravure, sculpture, marquerie, poterie d'art, céramique, mosaïque, création artistique obtenue par le travail du verre, du métal, du bois et d'autres matériaux, création de bijoux à connotation artistique, photographie, textes et poésie, musique, etc... après avis de la "Commission de Sélection et d'Admission" et du Commissaire d'exposition.

Les artistes ont la possibilité de travailler devant le public et de faire la démonstration de leur art sur place.

ARTICLE 5

Dossiers de candidature

Pour participer au marché de la création « Rue des Arts à Barr » les artistes-créateurs devront faire parvenir au Commissaire d'exposition :

- Le bulletin de participation dûment complété (format digital ou papier)
- Des photographies de bonne qualité d'œuvres récentes représentatives des créations que le candidat souhaite exposer sur ce marché

Les photographies sur papier fournies par les candidats ne seront pas restituées.

Les photographies des œuvres peuvent aussi être envoyées par Internet en format jpeg à l'adresse suivante : manifestations@barr.fr

ARTICLE 6

Candidatures et créations non admissibles

Pour prévenir l'envahissement du marché par une production de bimboloterie, gadgets, assemblages de produits manufacturés, trop souvent exposés sous couvert de création, il convient d'informer que seront exclus :

- les candidats non retenus par la "Commission de Sélection et d'Admission"
- les commerçants inscrits au Registre du Commerce (revendeurs)

- les artisans inscrits au Registre des Métiers, sauf dérogation donnée par la Commission de Sélection et d'Admission pour les artisans d'art,
- les vêtements, tricots, nappes et objets obtenus par broderie, assemblage et autre travail des tissus,
- les bijoux obtenus seulement par assemblage ou enfilage de composants industriels qui se trouvent dans toutes les boutiques. L'assemblage n'est pas considéré comme un acte créatif suffisant.
- les fleurs séchées, les bonsaïs, les serres
- les livres et CD provenant du circuit commercial
- les gadgets
- les affiches et cartes postales (répétition)

ARTICLE 7

Délivrance de l'autorisation

Nul ne pourra exposer ses œuvres s'il n'a obtenu au préalable une autorisation délivrée par la Ville de Barr.

Les autorisations d'exposer seront délivrées après inscription définitive des intéressés dont les œuvres ont été admises par le Commissaire d'exposition, sur avis de la « Commission de Sélection et d'Admission ».

Pour être autorisés à exposer sur le marché « Rue des Arts à Barr » les candidats devront fournir les documents suivants :

- Une pièce d'identité,
- La déclaration sur l'honneur complétée et signée attestant la souscription à une assurance responsabilité civile à jour pour les journées d'exposition au marché, attestant être en règle avec l'administration concernant les obligations fiscales et sociales issues de son activité artistique, attestant avoir pris les dispositions nécessaires avec son assurance en cas de perte, vol ou dégradation durant la durée d'exposition.
- Un chèque de caution de 150 € établi à l'ordre du Trésor Public.

Le chèque de caution est exigé pour s'assurer de la part des créateurs qui veulent participer au marché «Rue des Arts à Barr», du respect des engagements de présence aux jours pour lesquels ils ont été sélectionnés. Ce chèque sera restitué aux créateurs courant septembre.

En cas de non-respect des engagements et d'absence non justifiée par un cas de force majeure (maladie, événement familial grave) ou par tout autre événement qui aura été signalé aux organisateurs au moins deux semaines au préalable, le chèque sera encaissé par le Trésor Public et entraînera le retrait de l'autorisation d'exposer pour les marchés suivants.

Pour l'établissement du planning le "Commissaire d'exposition" tient compte des jours de présence souhaités par les postulants sur leur bulletin d'inscription, il tient compte des candidatures des créateurs qui ont été retenues sur avis de la "Commission de Sélection et d'Admission".

Le nombre d'autorisations délivrées par jour de marché sera limité au nombre d'emplacements disponibles.

Après la première participation effective des créateurs au marché «Rue des Arts à Barr», le Commissaire d'exposition, sur avis des membres de la "Commission de Sélection et d'Admission" pourra retirer l'autorisation d'exposer aux créateurs dont les œuvres présentées ne correspondraient pas aux critères fixés pour être sélectionnées, dont les œuvres seraient différentes de celles présentées pour être sélectionnées dans le dossier d'inscription ou aux créateurs dont la qualité de présentation des œuvres sur les stands ne correspondrait pas à l'esprit souhaité par les organisateurs pour «Rue des Arts à Barr».

L'annulation de l'autorisation d'exposer sera notifiée aux titulaires dans un délai de 2 semaines après leur première présence sur le marché.

La décision de délivrance des autorisations d'exposer ou de leur annulation est sans appel.

Seules les œuvres dont la nature est inscrite sur l'autorisation délivrée pourront être exposées et ce seulement par le créateur lui-même.

Les postulants qui n'auront pas été retenus pour « Rue des Arts à Barr » en 2024 seront appelés à refaire acte de candidature pour l'année 2025, selon le nouveau règlement qui sera établi.

ARTICLE 8

Composition, fonctionnement et rôle de la "Commission de Sélection et d'Admission"

1- Composition

La présidence est assurée conjointement par l'Adjointe au Maire chargée de la Culture et du Développement de la Ville de Barr et par la Commissaire d'exposition.

En cas de démission ou de désaffectation d'un des membres de la "Commission de Sélection et d'Admission", il est pourvu à son remplacement par la cooptation sur proposition de membres de la Commission.

2- Fonctionnement

La "Commission de Sélection et d'Admission" se réunit tant que de besoin. Les séances ne sont pas publiques.

3- Rôle

Sélection des œuvres et de leurs créateurs afin que la "philosophie du marché" soit respectée. Pour autant que les documents qui seront remis par les créateurs puissent permettre de le juger, les critères d'appréciation seront, entre autres :

- la qualité du travail artistique
- l'originalité des créations de la démarche artistique
- la régularité des deux critères ci-dessus

ARTICLE 9

Rôle du Commissaire d'exposition

Son rôle se situe à plusieurs niveaux :

- Il a un rôle d'organisateur, d'animateur et de promotion du marché.
- Le Commissaire d'exposition est le lien entre les créateurs, le Comité d'Organisation et la "Commission de Sélection et d'Admission". A ce titre, il recueille les candidatures des créateurs, les renseignements et documents sur les œuvres afin de les présenter à cette commission. En fonction de l'avis donné par cette dernière et de la décision prise conjointement avec l'Adjointe au Maire chargée de la Culture et du Développement, il fait établir la Ville de Barr les autorisations d'exposer dans les conditions prévues à l'article 6.
- Le dimanche et samedi, sur le marché, aidé par des assesseurs issus du Comité d'Organisation de «Rue des Arts à Barr», il vérifie que les œuvres exposées correspondent aux autorisations délivrées.

ARTICLE 10

Organisation du marché

On distingue deux catégories de créateurs d'expression artistique :

- les professionnels. Ce sont ceux qui sont inscrits à la Maison des Artistes, à l'AGESSA et les artisans d'art inscrits à la Chambre des Métiers.
- les amateurs. Ils n'ont aucun statut particulier. On distingue parmi eux :
 - les amateurs "créateurs"
 - les amateurs "expression artisanale"
- pourront également être admis sur le marché «Rue des Arts à Barr» des créateurs ou interprètes en arts vivants (musique, théâtre, poésie, etc...). Ils pourront se produire aux emplacements réservés à cet effet sur le marché, ou de façon déambulatoire sur autorisation des organisateurs. Ils pourront vendre des CD, vidéos, livres de leurs spectacles ou interprétations qu'ils auront produits à leur propre compte.

ARTICLE 11

Attribution des places

Elle se fera en fonction des places disponibles pour ce marché dans l'espace de la Grand' Rue et de la place Schwanger.

Des emplacements d'environ 3m X 3m seront attribués sur le domaine public. D'autres places, qui pourront être réservées à des groupes d'artistes, peuvent être attribuées dans des cours privées avec l'autorisation des propriétaires.
Les emplacements seront matérialisés par l'attribution d'un numéro.

ARTICLE 12

Mise en place du marché

Les personnes munies de l'autorisation d'exposer ne peuvent, en aucun cas, installer leur stand avant 9h du matin le dimanche et 13h30 le samedi, heure jusqu'à laquelle la Grand' Rue sera ouverte à la circulation.

A partir de ces horaires, l'accès à l'espace du marché sera réservé aux créateurs munis de l'autorisation d'exposer qu'ils devront présenter avec une pièce d'identité aux assesseurs du Commissaire d'exposition chargés de l'accueil ou aux policiers municipaux chargés de surveiller l'accès. L'accès aux places qui sont attribuées à chaque participant devra obligatoirement s'effectuer par les itinéraires et points d'accès indiqués à chaque participant en fonction de la localisation de sa place. La circulation automobile pour accéder aux places devra s'effectuer en roulant au pas et en respectant le Code de la route et le Règlement général de la circulation.

Tous les véhicules des exposants devront avoir quitté l'espace de la Grand' Rue à 10h30 le dimanche et 15h30 le samedi. Le dégagement se fera par l'itinéraire indiqué sur le plan d'accès et les véhicules pourront être garés sur le parking KOHLER (rue des Lièvres).

L'installation des stands se fera aux emplacements désignés en respectant la longueur du module attribué à chaque participant et de manière à ne pas masquer la vue du stand voisin.

Chaque participant prendra soin de respecter un alignement harmonieux des stands et n'encombrera pas les accès aux immeubles des riverains.

Le matériel d'aménagement des stands (tables, chaises...) est à la charge des exposants. Le matériel qui peut être loué à la Ville de Barr (tonnelle et grilles) le sera aux conditions financières réservées à la population barroise figurant à l'annexe du budget primitif 2024 de la commune, adopté par le Conseil Municipal.

Les stands des exposants devront être prêts à 10h45 le dimanche et 15h45 le samedi afin de permettre une ouverture du marché au public à 11h00 ou 16h00 dans de bonnes conditions.

Aucun véhicule n'est autorisé à stationner sur l'espace de la Grand' Rue réservé au marché durant les horaires d'exposition.

L'accès aux véhicules sera autorisé aux seuls exposants en fin de journée après l'heure de clôture du marché, et ce par les mêmes points d'accès que le matin.

Chaque participant débarrassera son emplacement et le laissera en parfait état de propreté sous peine de se voir retirer l'autorisation d'exposer pour les autres dates de marché.

ARTICLE 13

Taxation

Aucun droit de place ne sera perçu en 2024.

Pour les années suivantes, le tarif des droits de place pourra être fixé par le Conseil Municipal et figurera dans le nouveau règlement.

ARTICLE 14

Sanctions

Les exposants doivent respecter en tout point le règlement 2024 du marché de la création appelé « Rue des Arts à Barr ».

Les participants ne doivent pas par leur comportement (altercation, provocation, incidents entre exposants, non-respect des injonctions faites par les agents municipaux, le Commissaire d'exposition ou ses assesseurs) nuire à la tranquillité du marché et du voisinage.

Du point de vue fiscal, ils doivent se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la déclaration volontaire et obligatoire de tous revenus aux services fiscaux qui peuvent effectuer des contrôles et de se faire communiquer par la ville la liste des participants.

Du point de vue environnement toutes les règles en la matière doivent être respectées par les participants. Il est interdit de porter atteinte aux arbres et plantations tant sur le domaine public que privé de l'espace du marché. En particulier, il est interdit de détériorer les arbres et les plantations.

Les biens des riverains ne devront pas subir de dégradation. Il est interdit d'appuyer les stands ou le matériel d'exposition contre les façades des immeubles. Les portes des immeubles ne doivent pas être encombrées de façon à permettre le libre accès des riverains.

Le colportage, la vente de journaux, le stationnement de colporteurs sur les emplacements du marché et de son abord sont interdits ainsi que toutes activités ou rassemblements de personnes étrangères au fonctionnement normal du marché.

La distribution de prospectus, de tracts, de supports publicitaires (dépliants ou objets de quelque nature que ce soit) et toutes activités à but publicitaire, de prosélytisme ou de propagande politique ou autre sont interdites sur le marché et à ses abords. Les propos et comportements (cris, chants, gestes, etc..) y sont également interdits. L'usage des amplificateurs de ses (micros, haut-parleurs, etc...) n'est autorisé que pour les artistes musiciens ou d'expression orale admis sur le marché.

ARTICLE 15

Assurances

Les titulaires de l'autorisation d'exposer doivent obligatoirement contracter auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une police d'assurance de type "responsabilité civile" les garantissant contre tous les risques inhérents à l'activité qu'ils exercent sur le marché de la création « Rue des Arts à Barr ».

Aucune responsabilité ne pourra être retenue, ni de recours engagé contre la Ville de Barr, en cas d'accident et dommages de toute nature qui pourrait survenir du fait de l'exposant, de son personnel ou de ses biens (tels que matériel, marchandises, etc..) pour quelque cause que ce soit. Seul le titulaire de l'autorisation d'exposer assumera les charges et les conséquences d'un sinistre pour lequel il serait mis en cause.

La Ville de Barr décline toute responsabilité en ce qui concerne les accidents qui peuvent survenir pendant les manœuvres d'installation du marché, de remballage en

La participation au marché de la création appelé « Rue des Arts à Barr » implique de la part des participants autorisés à exposer l'acceptation sans réserves du présent règlement.